FRC 26717.f

Case FRC 23454

RÉPONSE AUX OBSERVATIONS

SUR LA NOUVELLE ORGANISATION DES CORPS ADMINISTRATIFS,

Avec des réflexions générales, relatives aux circonstances, et au Mémoire de l'Administration du District de Blain.

. . . . . *Si quid novisti rectius istis, Candidus imperti;* . . . . . .

PAR M. PELTIER.

A NANTES.

De l'Imprimerie de DESPILLY, Imprimeur-Libraire, haute Grande-rue, près celle de Beau-Soleil.

1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

RÉPONSE
AUX
OBSERVATIONS
SUR LA NOUVELLE ORGANISATION DES CORPS ADMINISTRATIFS,

Avec des réflexions générales, relatives aux circonstances, et au Mémoire de l'Administration du District de Blain.

MALGRÉ l'intérêt que j'ai éprouvé, en lisant l'Ouvrage de M. le Procureur-Syndic du District de Nantes, j'avoue que je n'ai pu me persuader que les principes et les raisonnements, qu'il y a développés, soient convaincants : si je m'attache à discuter son opinion, c'est que toute erreur, dans cette partie, peut être d'une influence dangereuse. Je rends, plus que personne, justice aux talents et au patriotisme reconnus de l'Auteur ; mais la vérité doit l'emporter sur toutes les considérations.

A l'en croire, le plan que l'Assemblée

Nationale a adopté, dans l'organisation des pouvoirs administratifs, ne peut se soutenir long-temps, sans subir des modifications nécessaires, et mêmes urgentes : les motifs qu'il en donne, résultent, suivant lui, de la distribution des pouvoirs, de l'inégalité et du défaut d'unité, dans la division des trois Corps, qu'on tentera en vain d'amener à ne faire qu'un.

Pour accréditer cette assertion, on voit qu'il a pris, pour base de comparaison, les éléments du système de M. Chabroud. En souscrivant à l'admiration générale, qu'a produit le nouvel ordre judiciaire, en rapprochant, conformément aux vœux formels des Peuples, les justices des Justiciables; en mettant tous les Tribunaux de Districts sous la même ligne de démarcation; il faut toutefois convenir qu'il n'y a pas une similitude exacte; car, quand on supposeroit l'application des regles les plus simples, convenables à toutes sortes d'établissements, on trouveroit toujours quelques différences dans l'étendue des pouvoirs et dans la nature des fonctions.

Je ne parle point ici des individus qui sont tous égaux, aux yeux de la nature et de la Loi; mais je soutiens affirmativement que l'utilité et l'importance des devoirs qui sont confiés, de préférence à quelques Citoyens de l'Etat, soit par voie d'élection, ou autrement, ont dû nécessairement in-

troduire des distinctions. Dès que, dans tout Gouvernement, il y aura des places qui exigent de plus grands sacrifices, des talents plus distingués, une étude plus approfondie, des travaux plus assidus, il sera dans l'ordre et dans la justice que les personnes qui les occupent, puissent mériter davantage de la Patrie. Rejetter ces vérités, c'est confondre toutes les notions : l'indépendance absolue, est une chimere dans toute Société civilisée. La seule égalité qui puisse régner entre tous les Citoyens, est dans la soumission entiere et le respect dû aux Lois, aux personnes et aux propriétés.

A coup sûr, l'Auteur des Observations est trop juste pour contredire que, sans l'étroite observance des Loix, et sans subordination, un Etat puisse être heureux ; mais on voit qu'il cherche à insinuer que l'Assemblée Nationale n'a pas assez ménagé, dans la composition des Corps administratifs, les intérêts et les passions ; qu'elle a trop présumée que chaque particulier en feroit le sacrifice, en faveur du bien public. Devoit-elle avoir une autre idée? devoit-elle croire que le Français n'étoit pas fait pour la liberté? On est indigne d'en jouir, quand l'égoïsme, les motifs de fortune et de vanité, sont le mobile qui dirige nos actions.

Ce qui déplaît, dans cette admirable Organisation, on n'auroit pas dû le déguiser, est, de voir un Corps supérieur dans l'ordre

politique, investi du droit d'inspection et de surveillance sur les Districts et les Municipalités. Si la prévention n'avoit pas dicté ce raisonnement, on se seroit, sans doute, convaincu de la nécessité de la création des Départements; on se seroit apperçu que, loin d'être un rouage de trop dans la machine, c'est un ressort principal qui tend, tout-à-la-fois, à la simplicité, à la grandeur de l'édifice, et à sa solidité.

Administrer les revenus publics, suivant les Décrets; concourir, avec les Districts et les Municipalités, à l'utilité de la chose commune, requérir leurs avis, les consulter sur les besoins et les intérêts des Peuples; de pareils actes de justice, tendent-ils donc à établir une suprématie nuisible et funeste au bonheur de la Nation? Si les Districts ne peuvent participer à toutes les fonctions de l'administration, que sous l'autorité interposée des Départements; ceux-ci, à leur tour, ne peuvent, en certains cas, agir et rien exécuter, que sous l'inspection du Corps législatif, ou l'autorité du Chef suprême de la Nation. C'est dans ces rapports, cette gradation, cette chaîne de pouvoirs, que consistent la force et l'unité de l'administration. Quoiqu'il y ait une connexion parfaite entre les trois branches de cette administration, en ce que, tendant au même but, elles ne sont que des Sections du même tout, réglées par un régime commun; néanmoins ces pouvoirs sont,

par leur nature, distincts et caractérisés.

En vain, objecte-t-on que, dans un système de corps politique subordonnés, celui qui est le supérieur, peut aisément changer son inspection en décisions formelles, de maniere à anéantir le pouvoir de l'inférieur.

Je conçois fort bien que tous les grands Corps ont une tendance à s'attribuer, à la longue, plus de pouvoirs que la Loi ne leur en a concédé dans l'origine de leur établissement; c'est une vérité consacrée dans l'histoire de tous les Peuples. Cependant il est extrêmement difficile que, sous une constitution qui a si sagement combiné et réparti les pouvoirs, un Corps intermédiaire quelconque, puisse porter atteinte à la liberté et aux droits sacrés du Peuple, et même d'un simple particulier.

Est-il donc possible qu'une Assemblée de Département pût s'arroger plus de prérogatives que la Loi ne lui en a accordées, pût rendre des décisions arbitraires, lorsque ses opérations sont publiques et surveillées de toutes parts; lorsque tout Citoyen usant légitimement de la déclaration des droits de l'homme, peut attaquer les vices et les abus de l'administration? Ajoutez, à ces considérations, que les Membres qui composent cette administration, sont sujets à vicissitude, à déplacement, que tous les prétextes d'alimenter l'ambition, leur sont ôté? Quand on ne compteroit pour rien les

principes de vertu, de zele et de patriotisme qui les animent tous, j'observerai toujours, avec raison, qu'il n'en est point d'assez indifférent sur sa réputation, pour ne pas desirer ardemment d'en sortir, environné de l'estime de ses Concitoyens. Comment pourroit-il arriver que des Administrateurs appellés par la confiance et le vœu général, ne devinssent pas les esclaves de leurs devoirs et de leurs sermens? C'est un grand défaut de suspecter les gens en place : trop souvent la défiance conduit à l'injustice.

Qu'on dise, tant qu'on voudra, que si les individus changent, l'esprit de corps subsiste et se perpétue; mais si cet esprit, qu'on affecte, malicieusement, de vouloir faire revivre, n'a rien de dangereux, si loin de tendre à menacer la constitution, à mettre en danger la liberté et l'honneur des Citoyens, il n'a d'autre objet que de faire pratiquer ponctuellement les Décrets, et d'assurer le bonheur public; je dis que cet esprit est louable, et nécessairement utile. Il y auroit tout au moins de la foiblesse à négliger l'exécution d'aucun des Décrets. Mais, observe-t-on, le Département, qui agit presqu'entiérement seul, est malheureusement celui qui est plus loin des administrés; de sorte que les Districts et les Municipalités, qui en sont plus rapprochés, sont presque sans influences, réduits à donner

des avis, à présenter des plans d'opérations qu'on peut suivre ou négliger.

Fausses suppositions ! Le Département est bien éloigné de suivre la conduite qu'on lui prête ; il connoît toute l'étendue de ses obligations. Si quelques particuliers, ou quelques Municipalités s'adressent à lui directement, il renvoie l'affaire au District du Ressort, pour prendre les renseignements, les instructions, comme plus à la proximité d'apprécier les faits et les intérêts des réclamants : ce n'est, en un mot, que sur son avis qu'il statue. Les Districts jouent donc un rôle très-intéressant, dans la hiérarchie de l'Administration, puisqu'ils sont, ainsi que les Municipalités, les premiers organes des Peuples, plus à même d'accueillir leurs plaintes, et de faire un tableau fidele de leurs besoins. Si leurs connoissances contribuent spécialement à éclairer les Départements, leur influence est donc plus considérable qu'on ne l'imagine.

Ils ont de plus, des pouvoirs particuliers que l'Assemblée Nationale leur a déférée dans certaines opérations. Sans parler du *visa*, qu'ils ont le droit d'apposer aux contraintes, ils sont dans le cas d'exiger, tous les quinze jours, l'état du recouvrement fait, dans l'espace de ce délai, par les receveurs particuliers, et certifiés d'eux; ils peuvent aussi poursuivre, dans les Tribunaux, la responsabilité des dommages occasionnés par des attroupements contre les Com-

munes qui, requises de le dissiper, et ayant pu empêcher le dommage, ne l'auroient pas fait : ils ont encore la faculté de régler, dans les différents cantons du Royaume, les dédommagements relatifs aux dégâts commis sur les terreins et Marais desséchés.

Je citerois une foule d'autres preuves, si je ne parlois pas à un Administrateur, pénétré des Décrets et des instructions de l'Assemblée Nationale et du Roi. Enfin, les Administrateurs de Dirtrict peuvent, comme tous les autres, présenter des projets utiles, faire des Mémoires, indiquer les moyens de faire fleurir l'industrie, d'ouvrir de nouvelles branches de Commerces, de faire prospérer l'agriculture. Dans la vaste carriere qu'ils peuvent parcourir, les asyles dévoués à la misere et au désespoir, ne peuvent manquer de fixer leur attention. Pouvoir soulager l'humanité souffrante, lui rendre plus supportable ses maux, ses chagrins, lui procurer les secours nécessaires, sont des devoirs communs à tous les Corps administratifs.

Le motif principal de la censure, sur la composition de ces Corps, est fondé, on le présume, sur la subordination qu'exigent les Décrets des Corps inférieurs, vis-à-vis d'une administration supérieure. Voilà la solution de l'énigme. Aussi le Procureur-Syndic du District de Nantes, a-t-il trouvé fort singulier, que le Journaliste des Muni-

cipalités se soit permis d'avancer que le respect doit être inviolable du côté de l'inférieur ; que l'on ne doit pas se permettre de juger la conduite des Administrateurs du Déparrement ; que ceux-ci auroient visiblement tort, que les Officiers Municipaux auroient dû encore respecter leurs erreurs.

Si ces dernieres réflexions peuvent paroître outrées, on se persuadera assurément qu'il seroit ridicule de voir un District juger la conduite d'une administration de Département. Tous les liens de subordination seroient brisés. Au reste, je suis bien éloigné de penser, qu'en cas d'infractions des Décrets, les Districts ne puissent pas se pourvoir vers le Corps législatif; ce principe me paroît une conséquence du droit accordé à tous les Citoyens, de s'assembler, sans armes, pour faire des adresses et pétitions, à l'Assemblée Nationale, après en avoir préalablement démandé la permission à la Municipalité du lieu. Dans tout Pays libre, la faculté d'attaquer et de soumettre, à l'opinion publique, ceux qui portent atteinte aux Loix, et ceux qui les frondent, doit être incontestable. L'écrivain incendiaire, le lâche calomniateur, peuvent être responsables de l'abus de cette liberté.

Le Procureur-Syndic de Nantes, prétend que dans la nouvelle administration, on apperçoit deux mouvements en sens contraires : par le premier, l'autorité part du

centre, qui est le Corps législatif, passe ensuite par le pouvoir exécutif, et descend par le Département, les Districts, et les Municipalités, pour arriver à la circonférence où se trouve placé le Peuple. Dans le second cas, les réclamations des Administrés, rétrogradent et remonte jusqu'au pouvoir exécutif, pour arriver au centre qui est, et doit toujours être le Corps législatif.

Sans contredit, l'autorité de l'Assemblée Nationale est supérieure au pouvoir exécutif; mais comme cette derniere autorité a un pouvoir distinct de la puissance législative, il est évident que dans les matieres où les administrations ne sont tenués qu'à réclamer l'approbation du Roi, le Chef suprême de la Nation peut ordonner ce qu'il croit convenable, sans recourir au pouvoir législatif. Les différentes dispositions des lettres-patentes, sur le Décret du 22 Décembre dernier, ne permettent pas de révoquer en doute ce principe.

Au reste, loin que cette échelle de gradation présente une marche compliquée et nuisible, elle est le fruit des vues les plus sages et les plus profondes. En passant par tant de canaux, la vérité doit parvenir au centre, débarrassée des nuages qui auroient pu l'obscurcir. S'il est dans l'ordre que les décisions qui émanent des deux Autorités suprêmes, parviennent d'abord aux Dépar-

tements, obligés de les faire transcrire, de les répandre et de les faire mettre à exécution; il étoit naturel, dans le cas de réaction, que la lumiere partît des Municipalités et des Districts pour arriver, par une marche rétrograde, à sa destination.

J'aurois bien d'autres raisonnements à faire pour démontrer l'utilité des rangs intermédiaires dans un état monarchique comme le notre, ainsi que l'a Décrété l'Assemblée Nationale. Il y en a même dans les Etats despotiques, car il est sensible qu'ils ne peuvent eux-mêmes tout ce qu'ils ordonnent, ni étendre leurs volontés au-delà du cercle, dans lequel ils sont renfermés. Quoique je considere les pouvoirs intermédiaires et subordonnés, comme constituant la nature du Gouvernement monarchique, je n'en récuse pas moins le sentiment de Montesquieu, qui assure que là, où il n'y a point de noblesse, il n'y a point de monarchie; car il est très-certain, au contraire, qu'il peut exister, dans un Etat monarchique, mixte ou non, des pouvoirs intermédiaires, bien organisés, bien constitués, sans qu'il y ait de nobles. L'expérience de tous les siecles n'atteste que trop, que dans tout Gouvernement, où il regne une caste privilégiée et oppressive, l'Etat tend rapidement vers l'aristocratie; ainsi, on a tout lieu de conjecturer que malgré les changements que la Diete Polonaise a

fait à sa constitution, tant que les nobles auroient le droit exclusif d'occuper les premieres places, le Peuple y sera toujours malheureux, et sans énergie.

Après s'être livré à des Paradoxes, l'Auteur des Observations nous a tracé un plan qui doit, suivant lui, ramener les trois Corps administratifs à un système plus complet d'égalité, d'unité et d'économie, qui auroit l'avantage d'établir des rapports plus directs de confiance et de dépendance mutuelles. En voici les moyens. — Dans ces vues, je croirois, ajoute-t-il, qu'il seroit avantageux que les Administrateurs de Département, sortissent par une élection libre, du sein même des administatitrons de Districts, dont chacune députeroit un nombre déterminé de ses Membres, pour composer le Département, qui se réduiroit, ensuite, au nombre fixé pour former le Directoire. Les Députés qui n'auroient pas été employés dans le Directoire, retourneroient à leur administration primitive, pour en partager les travaux, sans suprématie.

Si ce plan réunissoit tous les motifs d'avantage et d'utilité que l'on a indiqués, on devroit s'empresser de supplier l'Assemblée Nationale de l'adopter. Malheureusement il n'offre, après l'avoir bien examiné, qu'une atteinte portée à la constitution, que la perspective des plus grands inconvénients. Le premier de tous, est de priver le Peuple

du droit d'élection ; droit par lequel il exerce sa souveraineté, en choisissant les personnes les plus dignes de sa confiance. Privez-le de ce droit, vous le rendez étranger aux intérêts de la Nation ; vous le forcez à ne voir, dans ceux qui occupent des Places, que des intrigants, et des ambitieux.

S'il n'est pas propre à être à la tête des affaires, il connoît fort bien celui qui, par ses vertus, sa capacité, son désintéressement, son courage, sa fermeté, mérite d'être, soit un de ses Représentants, soit un Général, un Administrateur, ou un Juge. Les choix multipliés que tous les Peuples libres en ont fait, attestent cette vérité. Depuis les Loix données par Solon, aux Athéniens, quelle énumération ne feroit-t-on pas de bons Généraux, de bons Magistrats? Qui ne connoît pas les Miltiades, les Aristides, les Thémistocles, les Périclès? Rome n'a-t-elle pas eu ses Brutus et ses Catons? Dans nos temps modernes, Grégoire VII, Adrien IV, et Sixte V, parvenus d'une naissance obscure, par tous les dégrés d'élections, au Pontificat, n'ont-ils pas soutenus, avec majesté, l'éclat de la Tiare? Un des avantages de l'Eglise Romaine, a remarqué Voltaire, dans son essai de *l'Histoire Générale*, a toujours été de donner au mérite, ce que l'on donnoit, ailleurs, à la naissance et à la faveur. Enfin, les Etats-Unis se sont-ils mépris dans leurs choix, quand ils ont ap-

pellés, aux premieres places, les Franck lin, les Waginston et les Williams? De nos jours, MM. de la Fayette et Bailly, ne sont-ils pas dignes des éloges que le patriotisme et la reconnoissance leurs décernent.

Le régime électif a toujours été la source du bonheur, de la gloire et de la prospérité d'un Peuple. Aussi cette pratique salutaire fût-elle adoptée dans l'Eglise primitive. L'Auteur de l'histoire ecclésiastique et Bergier, assurent que, pendant douze siecles, les Papes, sle Evêques furent élus par le Clergé et le Peuple. Ce dernier Ecrivain, dont les Prêtres ne peuvent suspecter le témoignage, puisqu'il est un des ardents défenseur de leurs intérêts, rapporte, pour pallier le sentiment de Saint Grégoire de Naziance, sur la peinture qu'il fait de la dépradation des mœurs, et du caractere des Evêques de son temps, que s'il y eut souvent du tumulte et des cabales dans les élections, elles furent une suite des disputes, des novations et des donatistes; mais il n'en fut pas toujours de même: sur cent élections, ajoute-t-il, il n'y en a pas deux qui aient causées du bruit; on en a parlé, parce que l'on en étoit scandalisé; on a rien dit des autres, parce qu'elles étoient régulieres et paisibles.

Les élections de Saint Grégoire de Néocosarée, de Saint Rucher, de Saint Basile, du philosophe Synesius, de Saint Ambroise et de Saint Augustin, choisi au Concile d'Yppone,

d'Yppone, pour coadjuteur à Velere, démontrent mieux que tous les raisonnements, l'utilité de cet usage. Je ne suis point étonné, d'après cela, que l'Auteur du traité de la vraie Religion, observe que lorsque les élections ont été supprimées, l'on a regretté cette discipline.

La rétablir dans sa pureté, étoit donc un acte de justice, un bienfait auquel le Clergé devoit applaudir : Dès que l'ordre et la discipline d'une Eglise sont en contradiction avec la Constitution d'un Etat, le Souverain à droit de juger et de statuer ce qu'il trouve de plus convenable au bien public de ses sujets : cela est évident par le fait, puisque la discipline établie, par le Concile de Trente, ne fut point admise en France. Dans les différents Royaumes, la discipline varie, parce qu'elle dépend, dit l'Auteur de l'autorité du Clergé, uniquement du Souverain, c'est-à-dire de la Nation.

Vouloir rejetter le droit d'élection, sous le prétexte d'esprit de parti ; c'est chercher à remettre de nouveau la Nation dans les fers. Quoi ! parce que des Loix peuvent être susceptibles de quelques mauvaises interprétations, être voisines de quelques abus, doit-on donc en provoquer absolument l'abolition ? Les comices du Champ-de-Mars, les assemblées du Forum, ne furent pas exempts de débats, de tumulte ; mais tou-

les bons Citoyens ne se rallioient-ils pas tous l'étendard de la liberté, quand il s'agissoit des intérêts et du salut de la République? dans les temps mêmes les plus orageux, les Plébiscites ne passerent-ils pas toujours tranquillement et à la grande pluralité des suffrages?

Quand une institution est excellente, qu'elle produit, plus de biens que d'inconvénients, il seroit, tout-à-la-fois, funeste et impolitique d'y faire des changements: c'est ce qui a fait dire à tous les Législateurs, qu'il ne falloit toucher aux Loix, qu'avec une extrême circonspection, dans une extrême nécessité; pour y apporter des modifications, il faut que la voix générale du Peuple se soit manifestée clairement; il faut laisser mûrir les opinions.

Ces maximes doivent être encore plus inviolables, à l'époque d'une Nation qui se régénere, qui goûte, à peine, les premiers fruits de son heureuse Organisation. Nous sommes loin d'être rendus à ces temps désastreux, dont parle Tacite, où la crainte, la flatterie, la corruption, avilissant toutes les ames, changeoient en acclamations les suffrages, et où l'on opinoit avant de délibérer.

Pour supprimer des Loix existantes, il faut donc le consentement de la portion saine du Peuple; car, si l'on ne consultoit que quelques individus, il arriveroit nécessai-

rement que, dès que leurs intérêts personnels seroient heurtés, ils crieroient aux réformés. Dans le moment actuel, un grand nombre de mécontents envisage les Assignats comme une plaie profonde faite à l'Etat. Mais s'ils étoient convaincus que cette ressource est employée comme un remede violent pour délivrer la Nation des maux et des dangers qui la menacent, peut-être changeroient-ils de système. C'est aux vrais amis de la liberté, à leur prouver que c'est le seul moyen de liquider les dettes de l'Etat, d'assurer la vente des biens Ecclésiastiques, de forcer les partisans de l'aristocratie à respecter et à bénir la constitution.

Le Peuple paroît encore s'alarmer à l'idée seule de l'augmentation des impôts. Sans doute, des ennemis secrets affectent méchamment d'exagérer la nature et la quotité de la contribution directe, afin de refroidir leur zele et leur attachement à la Patrie. O, mes Concitoyens! gardez-vous de vous laisser aveugler; défiez-vous de tous les apôtres du mensonge et du fanatisme, qui voudroient vous conduire dans le précipice, et vous voir déchirer le sein de cette mere commune, dont vous êtes les enfants. Croyez-moi, l'Assemblée Nationale n'a mis d'imposition que sur l'excédent de vos besoins! Vous ne paierez qu'un tribut légitime et proportionné à vos facultés. Cette contribution, que tout Citoyen soumis aux Loix,

doit nécessairement payer, ne frappe point sur les denrées indispensables, sur les premieres subsistances. Vos Représentants ont pensé que, dans la combinaison des trois sortes de richesses, qui constituent la véritable opulence d'un Etat, tient la premiere place, et devoit être conséquemment ménagée, au tant que les circonstances pourroient le permettre.

Cet Art est le premier, il nourrit les mortels;
Dans l'enfance du monde, il obtint des autels.

Ce grand principe étoit celui de Henri IV, et de son ami Sully, ce vertueux Ministre, qui sut mieux que Colbert, que le plus sûr commerce est celui que l'on retire du produit des terres : en effet, l'un met les étrangers dans une dépendance absolue de vous, tandis que l'autre n'est fondé que sur des caprices et des fantaisies de goût, qui peut passer avec les Ouvriers et les Artistes, dans tous les Pays.

Au reste, si vous venez à éprouver une surcharge, une augmentation de subsides, remontez au commencement de cette grande révolution ; peignez-vous la Nation aux abois, écrasée sous la variété et la multitude des impôts, les déprédateurs ayant épuisés toutes les ressources du génie fiscal, l'Etat obéré de plus de quatre milliards de dettes, prêt d'être en proie à une foule de petits despotes, qui, par leurs profusions

et leurs gaspillages, sembloient se disputer ses dernieres dépouilles.

D'après ce tableau rapide des anciennes exactions, rappellez-vous les événements postérieurs. Ici, les droits odieux de la féodalité supprimés, sans indemnité; les autres, rachetables; le fléau de la taille et de la gabelle; les corvées, les milices, les francfiefs, les dixmes, qui pesoient d'une maniere si aggravante, sur vous, entiérement abolis, à l'exception de celles qu'on nomme inféodées; là, les subsides réparties également; l'admission à toutes les places; des Loix justes et proportionnées aux délits. Eh! ne compteriez-vous pour rien la liberté que vous venez de recouvrer, le premier des biens, quand on sait en faire un bon usage, et qu'elle est fondée sur les Loix?

Je ne vous parle point ici de l'affoiblissement de l'autorité des grands, de la diminution des richesses immenses du haut Clergé, qui ont été, dans tous les siecles, un objet de scandale pour les fideles et pour les vrais Ministres d'une Religion sainte, pénétrés de la sublime morale de leur divin modele, qui, par son exemple et ses préceptes, a si puissamment enseigné la doctrine du mépris et du détachement des biens de ce monde. Guérissez, disoit-il à ses Disciples, les malades, purifiez les lépreux, chassez les démons; donnez gratis, ce que vous avez reçu gratis; ne possédez ni or, ni argent,

C'est de l'oubli de ces principes, qu'est né l'alliance de l'Episcopat avec la Seigneurie. Dès l'instant que des Evêques furent admis au gouvernement des Etats, ils crurent avoir le droit de juger les Rois. La déposition de Vamba, Roi des Visgoths, en Espagne, et celle de Louis le Débonaire, en sont des preuves incontestables. Les Papes qui prétendirent toujours être infiniment supérieurs aux Evêques, quoique le Sauveur du monde eut dit, à tous ses Apôtres, après sa résurrection : « Toute puissance m'a été donnée au ciel et en la terre; » allez-donc, instruisez toutes les Nations, » et les baptisez; *euntes, docete omnes* » *baptisantes eos.* »

Aussi, remarque-t-on que Saint Jacques, premier Evêque de Jérusalem, Saint Pierre, premier Evêque d'Antioche, et Saint Marc, premier Evêque d'Alexandrie, gouvernerent respectivement leur Eglise. Pendant plusieurs siecles, les premiers Pasteurs de l'Eglise Romaine ne prirent d'autres qualités que celles d'Evêques; mais on sait avec quelle adresse et quelle politique, leurs successeurs parvinrent insensiblement à étendre leurs puissances spirituelles et temporelles, et quels abus ils en firent contre Charles-le-Chauve, contre Ferdinand II, et contre l'Empereur Henri IV; malheureusement, ils n'eurent que trop d'imitateurs. L'intérêt des offrandes, des pélerinages, l'ignorance et

la superstition achevèrent de perdre tout : on ne se rappelloit plus des avis salutaires du Pape Gélase et de Saint Chrysostôme. L'avarice et la simonie avoient si généralement corrompue la pureté de la discipline, qu'il falloit nécessairement donner à l'Eglise et faire des legs pieux pour avoir l'absolution, et n'être pas privé de l'honneur de la sépulture.

Citoyens respectables de l'Etat, voulez-vous mériter l'estime et la vénération des Peuples, soyez les premiers à prêcher l'obéissance et la soumission aux Loix; persuadez-les que, qui résiste aux Puissances, résiste à l'ordre de Dieu; dites-leur que Jésus-Christ n'a engagé à persécuter personne pour des opinions; qu'il conféroit et mangeoit avec les Pharisiens, les Asséniens et les Saducéens : gardez-vous d'employer les armes spirituelles, pour les détourner de l'acquisition des biens Nationaux : soyez ce que beaucoup d'entre vous sont, vertueux, patriotes et désintéressés; n'allez pas vous enticher des erreurs ultramontaines; n'affectez pas de méconnoître les libertés précieuses de l'Eglise Gallicane, qui a consacrée que les biens et les personnes des Ecclésiastiques étoient dans la dépendance du Roi; qu'il étoit le protecteur de l'Eglise, et avoit le droit de surveillance sur la discipline extérieure ! ces franchises sont consignées dans un capitulaire de Charlemagne, de 813, défendus avec fermeté, par Hinc-

mar, Archevêque de Rheims, confirmés par plusieurs Conciles Nationaux; ceux d'Aix-la-Chapelle et de Bourges, par la déclaration du Clergé de 1682, et par l'édit de 1695.

Qu'on me pardonne cette digression, en faveur des motifs qui m'ont animés. A la place du régime électif, le Procureur-Syndic de Nantes, substitue un expédient funeste dans ses suites, et dans ses conséquences, celui de passer successivement de l'Administration de District, dans celui de Département; et de ce dernier, dans celui des Districts. Dans son plan, cette métamorphose s'opéreroit seulement par l'influence des administrations réciproques.

Exposer ce système, c'est en faire connoître tous les vices. Tous nos lecteurs doivent sentir combien de semblables transitions pourroient être dangéreuses? Combien elles interromperoint tous les mouvements qui donnent de la vie au corps politique? Au lieu de cette surveillance, de cette subordination nécessaire, on ne trouveroit bientôt plus que des Administateurs, intéressés à se ménager réciproquement, dans l'espoir de se maintenir toujours en place. Qu'on admette, tant qu'on voudra, la voie d'élection dans chaque Corps administratif, et je défie qu'on puisse réussir à déjouer le manege et les ruses d'un intrigant adroit, d'empêcher les motifs d'affection et de partialité, de prévaloir.

Ainsi, loin de trouver, dans les Administrateurs, des personnes dégagées de prédilections, enflammées du seul amour du bien, il seroit à craindre qu'ils ne formassent une coalition, qu'ils ne consultassent que leur intérêt, et l'accroissement de leur pouvoir. L'Assemblée Nationale a si bien prévu les dangers, que le plan judiciaire de M. Chabroud offroit dans quelques parties, qu'elle a donnée, dans le cas d'appel d'un District à un autre, toutes les ressources imaginables aux plaideurs, d'éviter les effets de la collusion et des déférences.

En effet, dans le nombre des sept Tribunaux, proposés aux parties pour demander le redressement de leurs griefs, un au moins sera hors du Département; l'appellant comme l'intitulé, ont en outre le droit d'en récuser chacun trois; de sorte qu'il n'y aura que le Tribunal non exclu, à qui la connoissance de l'appel sera dévolue. Les inconvénients, comme tout le monde peut en juger, sont donc, on ne peut plus modifiés: j'observerai, au surplus, que les différents corps judiciaires présenteront la même gradation, la même division de pouvoirs et la même subordination que les corps administratifs. Les Juges de Paix seront inférieurs à ceux de Districts, comme ceux-ci le seront aux Membres qui doivent composer la haute Cour Nationale.

Un autre avantage qui résulteroit, ob

jecte-t-on, des réformes à introduire, seroit l'harmonie et l'union qui régneroit entre les administrations; mais cette intelligence, cet accord si désirable, ne peuvent-ils exister sans affoiblir la constitution? n'est-ce pas dans l'étroite observance des Décrets, que réside le salut de la nouvelle Organisation? Si les Municipalités veulent être autant que les Districts, ceux-ci, à leur tour, voudront marcher d'égal avec le Département. Plus de droit de surveillance et d'inspection : au lieu de ce rapport d'unité, on ne trouvera plus, on ne peut trop le repéter, que désordre et anarchie; chaque administration prétendra avoir le droit de correspondre immédiatement avec le Corps législatif et le Chef suprême de la Nation. Delà, une foule d'adresses et de pétitions contradictoires se succéderont sans fin; conséquemment les Municipalités et les Districts, au lieu d'être des sections d'une administration commune, deviendroient des administrations en chef, indépendantes et rivales. *Inde mali labes.*

Mais poursuit-on, rien ne peut adoucir les désagréments des fonctions des Administrateurs; dès qu'ils ne peuvent rien exécuter, que sans l'autorité interposée du Département; dès que ce dernier peut s'approprier les vues utiles, les transformer en ordonnance, et les priver de la reconnoissance publique.

Ces expressions ont, sans contredit,

échappées à l'Auteur, dans la chaleur de la composition ; avec plus de sang-froid, il eut reconnu qu'un bon patriote met toute sa gloire à servir utilement sa Patrie, que toutes places sont honorables, quand la confiance et les suffrages de nos Concitoyens nous y ont appellés. Les Français ont, comme les Romains, plus d'une couronne civique à distribuer. Chez une Nation brave et généreuse, capable de tous sacrifier au nom de la liberté, on peut être sûr de se concilier son estime et sa reconnoissance, quand on administre ses revenus avec zele et économie ; ceux qui sont dans les premiers grades, ne sont pas toujours les plus dignes de l'administration publique. Le dernier éleve des Turenne et des Condé, le sage Catinat, mérita-t-il moins de la France, en servant en second, sous Villeroi. Dans quelque grade qu'on soit placé, on peut y développer des talents et des connoissances précieuses ; le Département, loin d'en envier le succès, se fera un plaisir d'y applaudir et de propager des vérités utiles.

De toutes les objections que le Procureur-Syndic du District de Nantes a hasardées, pour proscrire les assemblées électorales de Département, les plus raisonnables, sans contredit, sont celles qui ont pour objet de présenter une perspective d'économie de trois millions, pour la généralité des quatre-vingt-trois Départements, d'écarter les dé-

goûts, l'ennui inséparable de la longueur des assemblées.

Malgré que l'homme de campagne ne se voie transplanté, hors de chez lui, pendant trois semaines, qu'avec déplaisir, il n'en est pas moins flatté de concourir à la nomination de ses Représentants, au choix des personnes qui doivent régir et administrer les revenus publics : il aime à connoître leur capacité, leur désintéressement; son ame s'aggrandit dans le choc des opinions, l'amour de la liberté qu'il entend retentir dans toutes les bouches, l'enflamme; ses idées sont plus saines, son imagination plus active, la rouille des préjugés et de l'éducation s'effacent insensiblement; plein des objets qu'il a saisi, il les communique à son retour à une famille impatiente de le revoir; dans son humble et paisible chaumiere, il lui fait le récit de ce qu'il a entendu et de ce qui l'a frappé; il leur raconte avec enthousiasme qu'ils n'ont plus d'oppresseurs ni de tyrans subalternes, qui puissent, sous le moindre prétexte, les conduire à la misere, les livrer à l'opprobre ou les faire traîner au cachot; il leur dit qu'ils ont désormais la faculté de se plaindre et d'adresser, par la voie intermédiaire des Départements, leurs réclamations à une Assemblée de Législateurs sensibles et éclairés, qui ne cessent de consacrer leurs repos et leurs veilles aux soins de la justice, de

l'humanité et du bonheur des Peuples.

Ces avantages inestimables peuvent de-à balancer les raisons d'économie qu'on a fait valoir. Mais quand il seroit vrai que l'état des dépenses des assemblée électorales fut exact, il n'en seroit pas moins préjudiciable à la constitution, d'anéantir l'effet d'un régime si favorable à la propogation de la liberté. C'est dans les grandes assemblées que les petits intérêts et les petites passions viennent à déposer leur limon. La présence des gens vertueux et patriotes en impose ; elle démasque ou ralentit les menées sourdes. Enfin, veut-on rendre ces assemblées nécessaires à l'affermissement de la constitution, moins dispendieuses, il faut supplier l'Assemblée Nationale, dans la premiere pétition qu'on lui fera, d'ordonner que le Président, le Secrétaire et les Scrutateurs soient élus au scrutin individuel et à la pluralité relative, au lieu de l'être à la pluralité absolue. En effet, dès que toute assemblée électorale a le droit, au terme du Décret du 22 Décembre 1789, d'applanir toutes les difficultés qui naissent dans son sein, l'influence du Président et du Secrétaire, n'est point aussi conséquente qu'on l'imagine.

Cette simplification dans les formes, en abrégeant de dix à douze jours, une assemblée aura de plus l'avantage de laisser moins de temps aux prôneurs affidés. Plus

les élections sont rapides, plus les choix ordinairement sont libres et mieux faits. Les hommes de talents et d'une probité consommée, sont bientôt connus. Comme toute une Assemblée a le plus grand intérêt à placer sa confiance dans des Sujets digne de la représenter, il est hors de doute que ses vues seront droites et sages; dans le cas contraires, il est plus qu'à présumer que quelques particuliers profiteront de la fatigue des Electeurs, pour exclure le vrai mérite, qui se cache et qui se croiroit humilié de devoir son élevation aux ressorts de la cabale.

J'observerai ici que les effets de l'intrigue seroient infiniment plus à craindre, dans le cas où des Electeurs seroient exclus des places auxquelles ils peuvent aspirer; il arriveroit, on le prévoit, que des personnes faites pour y porter des connoissances et les meilleures intentions, n'embitionneroient plus, dès cet instant, d'en être. Conséquemment une assemblée électorale ne seroit souvent composée que d'agriculteurs, d'artisans et d'ouvriers, hommes précieux sans-doute, aux yeux de la nature, de la raison et de la Loi, mais incapables d'y développer toute l'énergie et des lumieres indispensables; obligés de recourir à des ressources empruntées, ils suivroient sans s'en appercevoir, des impulsions étrangeres. La séduction feroit d'autant plus de progrès, que les séducteurs se cachant dans

l'ombre, agiroient avec plus d'activité, sans avoir les même risques de se compromettre.

Desire-t-on ranimer le zele et l'émulation des Electeurs de campagne, que les Départements sollicitent de l'Assemblée Nationale un traitement modique en leur faveur, qui puisse subvenir à la subsistance de chaque Député. Je suppose qu'on fixe à quatre livres par jour le taux du traitement de chaque Electeur; une assemblée de 500 votans donnera une somme quotidienne de deux mille livres; si elle dure dix jours, ce qui est beaucoup, elle coûtera à la Nation vingt mille liv. Que l'on répete la même somme pour les quatre-vingt-deux autres assemblées électorales de Départements, on trouvera que le total de ces dépenses n'excede pas un million six cents soixante mille livres.

Quand ces dépenses se renouvelleroient tous les ans, elles ne peuvent effrayer les personnes qui savent que ce Royaume contenant cent cinquante millions d'arpens de terre, la Nation peut subvenir plus facilement que toute autre Puissance, à l'acquit de ses charges et de ses besoins, sur-tout d'après le mode de perception juste et équitable que l'Assemblée Nationale vient d'établir sur des proportions connues.

Vouloir introduire des réformes, sous le prétexte d'une économie mal entendue, c'est imiter la conduite de quelques particuliers tourmentés d'une agitation inquiete, con-

centrant leurs vues ambitieuses sous le manteau de l'opinion, sans considérer le grand moyen de la félicité publique, sans considérer que leur système tend à ébranler l'édifice superbe de notre constitution, à opérer une subversion générale, et à fomenter les divisions et les rivalités.

Cet exemple d'inconstance et d'instabilité dans les principes des Administrateurs de Blain, est fait pour étonner. Qui auroit pu croire que le plus petit de tous les Districts, le plus circonscrit, le moins peuplé, le moins commerçant, et le moins riche en biens nationaux, eut conçu le projet de s'accroître au détriment des autres?

Quand le génie bienfaisant de nos Législateur traça les limites de chaque Département et de District, il n'apperçut, dans cette démarcation, qu'un moyen sûr de consolider l'œuvre de notre liberté, de vivifier, indistinctement, toutes les parties de ce vaste Empire, de faire germer partout, les connoissances et l'amour de la Patrie, que de rapprocher, en un mot, les administrés et les justiciables du chef-lieu de leur établissement.

Cette salutaire opération fut, comme on le sait, accueillie des Français, avec transport; l'aristocratie, seule, en frémit de rage: elle vit par tout un centre de force, d'activité et de lumieres, propres à déconcerter ses complots ténébreux: contenue

dans

dans son impuissance, elle s'est artificieusement attachée à égarer l'opinion flottante de quelques individus. Voilà le mobile de tous les discours empoisonnés qui ont été répandus, depuis peu, parmi les gens de Campagne qui s'imaginent qu'ils vont être écrasés par les frais d'administration et de distribution de Justice. Hélas! ils ignorent que les frais des dépenses ordinaires et extraordinaires de la ci-devant Province de Bretagne, se montoient à plus de six millions, suivant le compte rendu aux Bretons, en 1788, tandis qu'il est certain que ceux des cinq Départements, des quarante-cinq Districts, d'autant de Tribunaux, de quatre cents Juges de Paix, et du même nombre de Greffiers, ne peuvent s'élever, par approximation, à dix-huit cents mille livres.

D'après des contrats si frappants, il faut avouer qu'il est difficile de bien apprécier les raisons de changement subit qu'on provoque avec tant d'indiscrétion, dans un temps où le le feu couvé encore sous la cendre en certains endroits, et fait dire au Citoyen,

. . . . . *Incedo per ignes*
suppositos cineri doloso.

Je ne puis m'empêcher de remarquer au surplus que le système impolitique des novateurs contrarie les dispositions précises du Décret du 22 Décembre, et celles de l'instruction de l'Assemblé Nationale, qui ne

s'expliquant que sur les changements qui peuvent être faits aux limites, soit des Départements, soit des Districts, si les convenances locales et l'intérêt des administrés exigent que quelque partie des territoires soit transportée d'un Département à un autre.

A moins de se faire illusion, il est sensible que l'intention de l'Assemblée Nationale, n'a eu d'autre but, que de favoriser les rapprochements, si les détails de l'exécution, les besoins et le vœu des Peuples en démontrent la nécessité ; toute autre idée est un outrage fait à sa sagesse : il est révoltant de présumer qu'elle eût voulu créer des établissements utiles pour les détruire aussi-tôt.

Aussi vient-elle de Décréter, sur le rapport de son Comité de constitution, qu'il n'y a lieu à délibérer sur les pétitions des Administrateurs des Départements de l'Ain, de la Sarthe et du Var ; se réserve l'Assemblée Nationale de régler, par un Décret particulier, par quels organes, et dans quelle forme les administrés et les justiciables pourront manifester leurs vœux, et les présenter aux Législatures suivantes.

O vous, qui vous glorifiez de n'écouter que le cris de la raison, évitez de vous nourrir d'espérances chimériques ! Laissez une prétention inconstitutionnelle à l'écart, pour vous rallier à la conservation de l'ordre et du maintien des Loix ! Prenez garde de con-

fondre les clameurs de quelques mécontents ; incapables de juger la grandeur et l'ensemble de la constitution, avec les vrais motifs du bien public !

Enfin, si contre toutes probabilités, les Législatures suivantes venoient à réaliser les rêves de l'imagination, il est évident que le District de Blain, qui se trouve resserré entre Nantes, Château-Briant, Redon et Savenay, doit être le seul, en-deça de la Loire-Inférieure, à être enveloppé dans la suppression, si l'on consulte l'empire des circonstances, l'insuffisance de ses productions territoriales, la difficulté des transports, et son peu de relations avec les Peuples qui l'avoisinent.

Voilà cependant où amene *cette grande division politique, l'ouvrage de la nature.* On ne peut dissimuler qu'elle n'a pas favorisé Blain. Ce n'est point parmis des landes et des bois qu'on se forme une image du bonheur et de prospérité. Plus la nature est riante, riche et belle, plus elle invite à la contempler, et à y fixer son séjour. Le penchant irrésistible des Peuples à se rapprocher des rives d'un fleuve, ou des bords de la mer, en est la plus forte démonstration. Qu'on parcoure les grandes Cités de ce Royaume, et l'on se convaincra qu'elles ne doivent leur célébrité et leur opulence, qu'au commerce, à la facilicité des débouchés et à l'avantage de la navigation ?

Faudra-t-il donc les priver de l'importance de l'administration et des secours de la Justice, parce que des rivieres les baignent et les traversent?

Non : ce n'est point là l'intention de nos Augustes Représentants. L'intérêt et la sollicitude qu'ils prennent pour affermer la constitution sur des bases inébranlables, nous garantissent que les convenances, les besoins, les anciennes habitudes, les rapports et la grande fréquentation des Peuples avec telle Ville et tel endroit commerçant, détermineront, de préférence, la décision suprême des Législatures suivantes, sans s'astreindre à un point central, absolument géométrique, dont le plus petit Village, avancé dans les terres, pourroit se prévaloir avec autant de fondement que Blain.

Je ne pousserai pas plus loin cette discussion ; je crois avoir suffisamment démontré qu'ils seroit funeste de substituer un nouveau mode d'élection pour la composition des Corps administratifs, à celui qui a été fixé par l'Assemblée Nationale ; que toute innovation, tout plan précipité de réforme, peut, en occasionnant un bouleversement, multiplier les plaintes, les dépenses et entraîner des inconvénients sans nombre.

NOTES.

Si je ne m'étois pas fait un devoir de ne combattre que les principes généraux du Mémoire de Blain, sans m'engager dans une discussion méthodique, il m'auroit été facile de prouver que la plupart des objections qu'on y a reproduites, sous différentes formes, sont aussi destituées de raison, que la partie topographique en est fautive et infidele. J'aurois pu dire, sans craindre d'être démenti par le Public, que le District de Savenay, doit l'emporter, à tous égards, sur Blain, par plusieurs rapports, et une foule de considérations majeures; j'aurois pu observer aussi que la Ville de Savenay, en offrant à l'Etat des ressources d'économies, par la facilité de pratiquer différents établissements dans les deux Communautés qu'elle possede, est par ailleurs d'une grande importance par son commerce, ses débouchés, la grande fréquentation de ses marchés, de ses foires, par la position et le résultat des distances les plus convenables entre Nantes, Guerande, la Roche-Bernard, Redon et Château-Briant. Enfin, j'aurois pu remarquer, 1°. que s'il étoit question d'accroître les Districts, celui de Savenay peut réunir trente Paroisses, dont les plus éloignées seroient à peine à cinq lieues; 2°. que Donges et Montoire ont formé la demande la plus expresse au Département de s'y aggréger; 3°. que la Forêt du Gavre, dont la surveillance est continuée aux officiers de la maîtrise, aux termes du Décret du 13 Octobre dernier, ne peut entrer en comparaison avec trois cents mille livres de rentes de biens nationaux, qui se trouvent dans l'étendue du territoire du District de Savenay; 4°. que cette Ville a toujours été l'entrepôt de toutes les Paroisses et gros Bourgs qui l'avoisinent; 5°. que c'est dans son sein qu'ils viennent y faire leurs achats, leurs approvisionnements, sans en excepter Blain.

NOTE